

Décision n° 278 STBA/DIR du 8 janvier 2001 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, l'engagement et la liquidation des dépenses de l'Etat au niveau déconcentré

NOR : EQUA0110017S

*(Annule et remplace la décision n° 255
du 21 septembre 2000)*

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service technique des bases aériennes,
Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 125 relatif au budget annexe de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;
Vu l'arrêté du 19 novembre 1999 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés et les bons de commandes émis par les directions et services du ministère de la défense ou à engager l'Etat par des achats ou des commandes effectuées selon la procédure de l'article 123 du code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1992 désignant le chef du service technique des bases aériennes ordonnateur secondaire du budget annexe de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1998 du ministère de l'équipement, des transports et du logement désignant M. Sanche (Louis-Michel) comme chef du service technique des bases aériennes ;
Vu la circulaire IC/96-544 du 28 janvier 1997 relative au contrôle financier déconcentré ;
Vu la circulaire 84-88 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
Vu la décision d'affectation du 15 novembre 2000 désignant M. Cilia (Jean-Louis), attaché d'administration de l'aviation civile, comme chef de la division finances à compter du 1^{er} janvier 2001,
Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :
M. Camus (Jean-Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au chef du service technique des bases aériennes ;
M. Fourcart (Alain), attaché principal d'administration de l'aviation civile, chef du département administratif ;
M. Cilia (Jean-Louis), attaché d'administration de l'aviation civile, chef de la division finances et responsable de l'unité comptable DA/O ;
M. Schiano di Lombo (Guy), agent contractuel, adjoint au chef de la division finances,
à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces relatives à la compétence d'ordonnateur secondaire, à l'exception de la qualité de personne responsable des marchés.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :
M. Guillon (Jean-Paul), ingénieur des ponts et chaussées, chef du département génie civil et pistes ;
M. Madika (Thierry), ingénieur divisionnaire des TPE, chef du département sûreté-énergie-equipement ;
M. Leclerc (Pierre), ingénieur des TPE, chargé de l'intérim du chef du département études générales d'aménagement ;
M. Jay (Michel), architecte-urbaniste de l'Etat, chef du département bâtiments ;
M. Bercaru (Gabriel), agent contractuel, chef de la cellule aéronavale, responsable de l'unité comptable « BR. 1 » ;
M. Neel (Gilbert), agent contractuel, chef de la cellule documentation, responsable de l'unité comptable « DO1 » ;
Mme Domingues (Catherine), ingénieur des TPE, chef de la cellule informatique, responsable de l'unité comptable « IN1 »,
à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
– les propositions d'engagements comptables ;
– les pièces de liquidation de dépenses de toute nature ;
– les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande :
– sans limite pour M. Madika (Thierry) ;

- dans les limites suivantes pour les autres agents :
 - a) Hors marché : 150 000 F (maximum) ;
 - b) Sur marché : 360 000 F (maximum).

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

Mme Perron (Claude), agent contractuel, responsable de l'unité comptable DA/1 ;

M. Brakni (Robert), TEEAC,, responsable de l'unité comptable DA/2 ;

M. Deffieux (Jean-Claude), agent contractuel, responsable de l'unité comptable GP7 ;

M. Glemin (Robert), agent contractuel, responsable de l'unité comptable GP11 ;

Mlle Azoulay (Claire), secrétaire administrative des services déconcentrés, responsable de l'unité comptable EG1 ;

M. Yim (Nolla), agent contractuel, responsable de l'unité comptable BAT ;

M. Fontaine (Jérôme), ingénieur des TPE, responsable de l'unité comptable SU/2 ;

M. Guilpin (Jean-Claude), ingénieur des TPE, responsable de l'unité comptable SU/3,

à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de constatation de service fait ;
- les pièces de liquidation de toute nature ;
- les propositions de mandatement ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le règlement a lieu sur factures ou sur mémoires, en application de l'article 123 du code des marchés publics dans la limite de 50 000 F (maximum) ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dont le règlement a lieu sur marchés à bons de commande dans la limite de 150 000 F maximum.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Faivre (Jacques), ingénieur divisionnaire des TPE, responsable de l'unité comptable SU/1, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces de constatation de service fait ;
- les pièces de liquidation de toute nature ;
- les propositions de mandatement.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des gestionnaires mentionnés à l'article 2 ou d'un des responsables d'unité comptable mentionnés à l'article 3, le chef de département concerné proposera à la signature de l'ordonnateur secondaire une décision de délégation de signature par intérim.

Article 6

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des budgets civils et militaires (budget général et budget annexe de l'aviation civile).

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 8 janvier 2001 et sera notifiée à l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile et au trésorier-payeur général du Val-de-Marne.

Article 8

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet.

L.-M. Sanche